

REPUBLIQUE DU CONGO

DE 18 MAI 1994

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

II- ECRET N° 94-210 /MFPRA/DGFP/DME/SCADD

plaçant Monsieur MABIALA (Gilbert, Ingénieur des Travaux Publics Stagiaire des cadres des services techniques (Travaux Publics) en position de détachement.- (Régularisation)

(/ I S A S :

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la Fonction Publique ;

D.G.B.

Vu le décret n° 62/130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85/260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86/1025 du 10 novembre 1986 portant réglementation de la mise en détachement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

D.G.B.F.

Vu le décret n° 93-315 du 25 juin 1993 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 juin 1993, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93/342 du 19 juillet 1993 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la lettre n° 0101/MPCU/CAB du 30 janvier 1992 du Directeur de cabinet du Ministre des Travaux Publics transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la lettre n° 89/095/JM/CM/PTA du 9 décembre 1989 relative au détachement de l'intéressé ;

II- ECRET E

Article 1er : Monsieur MABIALA Gilbert, Ingénieur des Travaux Publics Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) en service au Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Urbanisme est placé en position de détachement auprès de la Générale des Travaux et Aménagements (G.T.A.).

.../...

Article 2.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de la Générale des Travaux et Aménagements (G.T.A.), qui est en outre redevable envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Article 3 : Le présent Décret qui prendra effet pour compter du 24 juin 1989 date effective de cessation de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 18 Mai 1994

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives :

Jean-Prospér KOYO.-

AMPLIATIONS :

- DGFP/DME.....2
- DGB.....2
- DGCF.....2
- MTPCU..CAB.....2
- INTERESSE.....1
- DOSSIER.....2
- SGG/BC.....2
- G.T.A.....2/-